

DENRÉES ALIMENTAIRES ET AUTRES PRODUITS	RI.DAL.MA.01	MAROC
	Janvier 2025	

I. CHAMP D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Produits végétaux et d'origine végétale	/	Maroc

II. ENREGISTREMENT DES OPÉRATEURS

Les établissements impliqués dans la production, la transformation et/ou le stockage de produits végétaux et d'origine végétale destinés au Maroc, sont soumis à une obligation d'enregistrement auprès de l'autorité marocaine compétente (ONSSA).

Concrètement, cela signifie que tous les opérateurs repris sur un certificat d'exportation devront être enregistrés.

Cette obligation est implémentée de façon graduelle.

- Cette obligation d'enregistrement est entrée en vigueur au 1 janvier 2024 pour les opérateurs **producteurs et/ou transformateurs** tombant sous la classe A.
- La date d'entrée en vigueur pour les opérateurs de classe B **et les opérateurs stockeurs de classe A** n'est pas encore fixée.

Pour la définition des classes, voir plus bas.

Il relève de la responsabilité de l'opérateur de faire en sorte qu'il est correctement enregistré auprès de l'autorité marocaine.

A. Modalités générales

La demande d'enregistrement doit être effectuée par l'opérateur lui-même, via la [plateforme électronique de l'ONSSA](#).

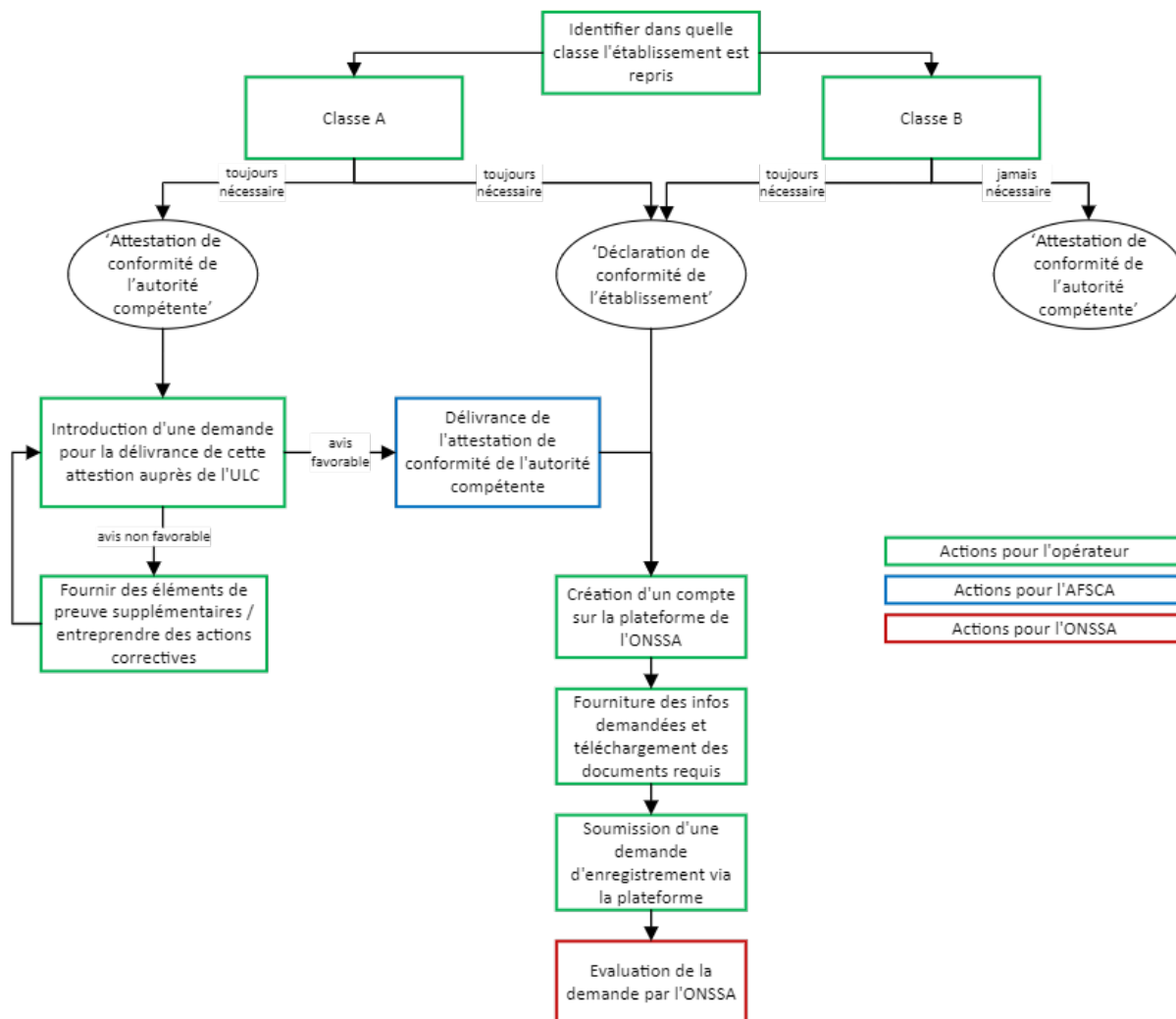
L'enregistrement auprès de l'ONSSA est caractérisé par les éléments suivants.

- L'exportation ne sera possible qu'une fois la demande d'enregistrement finalisée par l'opérateur et validée par l'autorité marocaine. Les demandes via la plateforme sont à priori validées dans un délai maximal de 60 jours (qui court à partir du moment d'introduction conforme de la demande et du/des document(s) justificatif(s).
- Lors de la validation d'une demande d'enregistrement, l'établissement reçoit un numéro d'enregistrement marocain par voie électronique. L'opérateur concerné peut mentionner ce numéro d'enregistrement sur l'emballage externe des produits exportés et/ou les documents qui accompagnent l'envoi.
La mention de ce numéro d'enregistrement n'est pas obligatoire. La présence de ce numéro peut cependant faciliter les contrôles d'importation aux postes de contrôle frontaliers marocains.
- Si la demande d'enregistrement est refusée, le refus d'enregistrement sera notifié à l'établissement par voie électronique.

- L'enregistrement est limité dans le temps (5 ans, à compter de la date d'obtention du numéro d'enregistrement marocain). Il relève de la responsabilité de l'opérateur de renouveler cet enregistrement à temps (au moins 3 mois avant l'expiration de l'enregistrement en cours), en procédant de la même façon que pour l'enregistrement initial.

B. Approche à suivre pour l'enregistrement

i. Vue d'ensemble du processus



ii. Préparation du dossier par l'opérateur

Les opérateurs doivent préparer/rassembler différents documents en vue de leur enregistrement sur la plateforme électronique de l'autorité marocaine.

Les documents nécessaires dépendent de produits que l'opérateur fabrique, transforme et/ou stocke. Une différence est faite entre 2 classes. Il relève de la responsabilité de l'opérateur de correctement déterminer sous quelle classe il tombe.

- Opérateurs tombant sous la classe A

Il s'agit des opérateurs qui fabriquent, transforment et/ou stockent des produits qui appartiennent aux catégories de produits suivantes :

Catégorie de produit	Codes SH
Jus et nectars	2009
Conserves végétales soumises à un traitement thermique	2002, 2003, 2004 et 2005
Sauces et assaisonnements	2103

Les documents suivants doivent être fournis lors de la demande d'enregistrement :

- la '*Déclaration de conformité de l'établissement*', à compléter et signer par l'opérateur qui souhaite se faire enregistrer par l'autorité marocaine,
- l'*Attestation de conformité de l'autorité compétente*', à compléter et signer par l'AFSCA.
 - o L'opérateur doit prendre contact avec son [ULC](#) pour demander la délivrance de cette attestation, en envoyant la '*Déclaration de conformité de l'établissement*' qu'il utilisera pour demander son enregistrement à l'autorité marocaine, complétée tel que décrit ci-dessus.
 - o Les déclarations reprises dans cette attestation peuvent être signées par l'agent certificateur sur la base de la législation européenne et dans la mesure où l'établissement dispose de l'agrément, de l'autorisation ou de l'enregistrement nécessaire pour l'activité ou les activités qu'il exerce.
 - o Les attestations sont payantes conformément à l'arrêté royal du 10 Novembre 2005 relatif aux redevances prévues à l'article 5 de la loi du 9 Décembre 2004 sur le financement de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire. Les frais exigés pour les services fournis seront facturés au demandeur. Toutes les informations concernant ces frais et les taux peuvent être trouvées sur <https://fav-afsca.be/fr/apropos/financement/retributions>. Les délais applicables pour le traitement de ces demandes sont les mêmes que ceux d'application pour les demandes de certificats (phyto)sanitaires.

- Opérateurs tombant sous la classe B

Il s'agit des opérateurs qui fabriquent, transforment et/ou stockent des produits qui n'appartiennent pas aux catégories de produits susmentionnées.

Seul 1 document doivent être fourni lors de la demande d'enregistrement :

- la '*Déclaration de conformité de l'établissement*', à compléter et signer par l'opérateur qui souhaite se faire enregistrer par l'autorité marocaine

Attention : les déclarations/attestations de conformité doivent toujours être rédigées en français ou en anglais.

Les documents sont disponibles sur [le site de l'AFSCA](#).

iii. Soumission de la demande d'enregistrement via la plateforme de l'ONSSA

L'opérateur complète les informations demandées sur la plateforme et télécharge les documents nécessaires.

Pour rappel, les informations administratives qui sont fournies sur la plateforme (nom de l'établissement, adresse, numéro d'agrément / autorisation, etc...) doivent être reprises exactement comme elles sont formulées sur Foodweb, ce afin d'éviter des discordances avec ce qui sera ensuite mentionné sur le certificat d'exportation et ainsi limiter les risques de blocage à la frontière.